



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'une centrale hydroélectrique sur la Seine à Amfreville-sous-les-Monts (27)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-3714 relative au projet de création d'une centrale hydroélectrique sur la Seine à Amfreville-sous-les-Monts (Eure), déposée par CH Poses, reçue complète le 27 juillet 2020 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 5 août 2020 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 14 août 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'une centrale hydroélectrique équipée de prises d'eau ichtyocompatibles et d'une passe à poisson sur le bras droit de la Seine au niveau du barrage de Poses, à Amfreville-sur-Iton dans l'Eure ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 29° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement concernant les « *installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet s'inscrit dans l'emprise d'une ancienne écluse remblayée, située entre deux écluses fonctionnelles dans le bras droit de la Seine, au niveau du barrage de Poses ; qu'il consiste en la pose de deux turbines Kaplan immergées d'une puissance maximale brute de 4 318 MW, fonctionnant grâce à la chute d'eau existante de 7,1 mètres de hauteur et permettant une production annuelle d'électricité de l'ordre de 14 500 MWh ;

Considérant que la phase de travaux, d'une durée de quatorze mois, consistera en la pose d'un batardeau, la réalisation d'une pêche de sauvetage pour évacuer les poissons, la mise à sec du secteur de travaux par pompage, la réalisation des travaux de génie civil (dont évacuation des remblais), la pose des turbines et la réalisation des travaux annexes, dont la construction du local technique et du raccordement électrique au réseau ;

Considérant que le site du projet se situe à environ 150 mètres à l'aval et 430 mètres à l'amont du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation FR 2302007 « *Îles et berges de la Seine dans l'Eure* », à environ 550 mètres à l'aval de la zone spéciale de conservation FR 2300126 « *Boucles de la Seine Amont d'Amfreville à Gaillon* », toutes deux protégées au titre de la directive européenne « Habitats-Faune-Flore » du 21 mai 1992 ainsi qu'à environ 700 mètres de la zone de protection spéciale FR 2312003 « *Terrasses alluviales de la Seine* », protégée au titre de la directive européenne « Oiseaux » du 30 novembre 2009 ;

Considérant en outre que le site du projet se situe :

- dans l'emprise de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *Les îles et berges de la Seine en amont de Rouen* » ;
- en secteur de faible à forte prédisposition à la présence de zones humides ;
- dans l'emprise d'un réservoir de biodiversité aquatique (la Seine) et d'un corridor écologique pour espèces à fort déplacement, identifiés au schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie ;
- en limite immédiate du site inscrit « *Les falaises de l'Andelle et de la Seine* » ;
- à l'aval proche (entre 150 et 1 500 mètres) de sept ZNIEFF de type I concernant les îles de la Seine, les coteaux d'Amfreville-sous-les-Monts et la ripisylve du Mesnil de Poses ;
- à l'amont hydraulique de nombreux secteurs de biodiversité remarquable parmi lesquels la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- dans un secteur inondable par débordement de la Seine mais non concerné par le plan de prévention des risques d'inondation de la Boucle de Poses ;

Considérant que le projet vise à développer une énergie renouvelable participant à la diversification du mix énergétique local, en cohérence avec les objectifs fixés par la stratégie nationale bas carbone et les programmations pluriannuelles de l'énergie ;

Considérant qu'il aboutira également à la suppression partielle d'un obstacle à l'écoulement de la Seine (écluse remblayée), concourant ainsi à la réduction de l'aléa d'inondation et à la reconstitution d'une continuité écologique, par la mise en place d'une passe à poisson de type rampe à enrochements régulièrement répartis pour la montaison des poissons migrateurs et d'une grille ischyocompatible pour leur dévalaison ;

Considérant que la localisation et l'aspect extérieur du local technique seront travaillés afin de garantir sa bonne insertion paysagère, notamment au contact des sites inscrits et classés voisins, et sa transparence hydraulique face à l'aléa de débordement de la Seine ;

Considérant néanmoins la nécessité d'examiner les effets du projet sur le bon fonctionnement actuel et futur du barrage, des écluses, de la centrale hydroélectrique existante en bras gauche et des autres aménagements et équipements associés, notamment les ouvrages de continuité piscicole, pendant toute la durée du chantier et après mise en fonctionnement du projet de centrale hydroélectrique ;

Considérant que des précisions sont attendues concernant la nature et la qualité des ouvrages de remontée et dévalaison des poissons qui seront mis en place ; que ces derniers doivent en outre faire l'objet d'une analyse rigoureuse de leur impact sur les continuités piscicoles, sur les ouvrages existants et sur les suivis scientifiques d'ores et déjà réalisés au niveau du barrage ;

Considérant les risques de mise en suspension de matériaux dans l'eau en phase de chantier et d'altération de sa qualité (déficit d'oxygénation), y compris en phase d'exploitation ;

Considérant la proximité (une soixantaine de mètres) du projet avec les premières habitations et la durée du chantier ; que le projet sera source de nuisances potentiellement importantes en phase de chantier comme d'exploitation, notamment des émissions sonores et des émissions de polluants atmosphériques en phase de chantier pour lesquelles il conviendra de mettre en place des mesures d'évitement et de réduction adéquats ;

Considérant l'absence d'informations sur la gestion des matériaux déblayés issus de l'ancienne écluse, notamment concernant leur nature (inerte ou non) et les risques de prolifération d'espèces exotiques envahissantes ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création d'une centrale hydroélectrique sur la Seine à Amfreville-sous-les-Monts (Eure) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts du projet sur l'impact cumulé du projet sur les équipements existants, les continuités piscicoles, les impacts liés à la phase de chantier, notamment sur l'air et l'eau, la nature et la gestion des déblais issus de l'ancienne écluse, l'interaction entre ces différentes composantes, tout en tenant compte des impacts cumulés avec les autres projets, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 24 août 2020

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation, le
directeur régional de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr